



SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE CABLES (SICABLE)
Société anonyme au capital de 740.000.000 FCFA
Siège social : 15 BP 35 Abidjan 15, Zone industrielle de Vridi
République de Côte d'Ivoire, RC n° CI-ABJ-1975-B-16137

RAPPORT ANNUEL 2015



*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE
du 15 Mars 2016*

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2016

S O M M A I R E

	Page
A. Direction de SICABLE.	3
B. Ordre du jour de la l'Assemblée Générale Mixte du 15 Mars 2016.	4
C. Rapport de Gestion du Conseil d'Administration & rapport joint du Président visé aux articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales, à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire du 15.3.2016.	5 à 16
D. Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire du 15.3.2016 - Mise en conformité des statuts de la Société avec l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales - Projet de statuts modifiés qui seront soumis pour approbation de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire du 15.3.2016.	17 à 39
E. Résolutions	40 à 46
F. Comptes Annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015	47 à 51
G. Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes.	

SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES (SICABLE)
Société anonyme au capital de 740.000.000 FCFA
Siège social : 15 BP 35 Abidjan 15, Zone industrielle de Vridi
République de Côte d'Ivoire, RC n° CI-ABJ-1975-B-16137

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2016

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ✓ Monsieur **Laurent TARDIF** (Président)
- ✓ Monsieur **Frédéric TAILHEURET** (Directeur Général)
- ✓ Monsieur **Victor DELCHAN OUEDRAOGO**
- ✓ Société **PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE**
(ayant pour représentant permanent aux Conseils d'Administrations, Monsieur **Philippe Brault**)
- ✓ Monsieur **Roberto CARDI**
- ✓ Monsieur **Jacques BERDALA**

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les titulaires

PRICEWATERHOUSECOOPERS

ECR INTERNATIONAL

Les suppléants

ERNST & YOUNG

SIGECO

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2016

ORDRE DU JOUR

A. I. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2015, et du Rapport joint du Président ;
1. Lecture du rapport général des Commissaires aux comptes ;
2. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du traité de l'OHADA et approbation de chacune des dites conventions.
3. Approbation des comptes annuels clos le 31.12.2015, et quitus aux Administrateurs ;
4. Affectation du résultat ;
5. Fixation du montant des indemnités de fonction des Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
6. Composition du Conseil d'Administration ;
7. Démission d'un Commissaire aux Comptes titulaire.

B. II. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Nouveaux statuts de SICABLE pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'acte uniforme sur le droit des Sociétés commerciales et des GIE révisé le 30 janvier 2014 :
 - Modification de l'article 7 des statuts ;
 - Modification de l'article 14 des statuts ;
 - Modification de l'article 17 des statuts ;
 - Modification de l'article 17 bis des statuts ;
 - Modification de l'article 18 des statuts ;
 - Modification de l'article 20 des statuts ;
 - Modification de l'article 23 des statuts ;
 - Modification de l'article 28 des statuts ;
 - Modification de l'article 39 des statuts ;
2. Pouvoir en vue des formalités.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2016

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET RAPPORT JOINT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été régulièrement convoqués et nous vous avons réunis ce jour, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, conformément à la Loi et à nos statuts, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis, pour vous rendre compte :

- à titre ordinaire, de l'activité de notre société et des résultats dégagés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- à titre extraordinaire, vous présenter les statuts modifiés en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales.

Nous vous présentons tout d'abord le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et l'exercice clos le 31.12.2015, et le rapport joint du Président du Conseil d'Administration à la prochaine Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire.

1. CONTEXTE DE L'ANNEE 2015

L'année 2015 a été marquée par plusieurs facteurs :

- Le ralentissement de la croissance mondiale, notamment asiatique, qui diminue la demande en matières premières ce qui a contribué à un affaissement des cours du cuivre et dans une moindre mesure de l'aluminium ;
- Par contraste, le continent africain propose des perspectives de croissance soutenues qui attirent les investisseurs et accroissent la concurrence entre les différents compétiteurs;
- Les différents mécanismes de coopération économiques, militaires et monétaires continuent d'améliorer le climat des affaires
- Outre l'amélioration sensible de ses infrastructures, la Côte d'Ivoire a réussi à mener son processus électoral à terme et sans violences : les institutions sont stabilisées et légitimées pour les 5 prochaines années, ce qui devrait conduire à des projets d'envergure.
- Le pays se dote peu à peu d'outils de gestion modernes (Syscoa révisé pour 2016 probablement), s'endette raisonnablement pour financer ses investissements et commence à améliorer ses positions de sécurité financières (Notations Fitch, Doing Business...) pour attirer les investisseurs.
- le développement de l'accès à l'électricité reste une priorité pour les autorités gouvernementales (Programme Electricité Pour Tous (EPT) démarré avec des objectifs jusqu'en 2020).

Une des conséquences est la hausse de la pression concurrentielle avec de nouveaux acteurs sur les différents marchés

2. EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

a. Les Produits : Activité commerciale et industrielle

Au niveau local

SICABLE améliore son Chiffre d'affaires en Côte d'Ivoire de 2 671 MCFA soit + 29 % avec une augmentation de 18,5 % des volumes de ventes totaux grâce à:

- une bonne tenue des produits fabriqués (7.8% en tonnages et +14.8% en valeur) suite à
 - ✓ la mise en œuvre des projets d'électrification de l'Etat Ivoirien (EPT);
 - ✓ un niveau de qualité reconnue par tous les acteurs de la filière (Distributeurs, Installateurs)
 - ✓ une efficacité industrielle;
 - ✓ une disponibilité des machines retrouvée au 2^e semestre ;
- une bonne progression des ventes de négoce (+62% en valeur) qui a permis de pallier aux indisponibilités temporaires, lors de leur mise à niveau de l'outil de production, et ainsi satisfaire les clients.

A l'exportation

En revanche, à l'Export, l'exercice 2015 enregistre une nette diminution avec - 39 % en valeur sur la zone UEMOA et - 24 % en valeur en zone Afrique Centrale ce qui représente, au total une baisse de 35.7% en valeur soit 677 MFCFA.

L'essentiel de ces baisses s'explique :

- par les événements politiques qui sont survenus au Mali et au Burkina et qui, outre une diminution de l'activité donc des commandes, ont fragilisé les circuits financiers,
- ainsi que par la forte demande intérieure en Côte d'Ivoire qui a capté les capacités disponibles.

Au total, le chiffre d'affaires global de l'exercice s'est établi à 13.039 millions de FCFA contre 11.046 millions de FCFA en 2014, en hausse de 18.1%.

Sur le plan industriel, la production annuelle est en hausse de 5,4% en tonnes .La demande s'est accélérée au 2^e semestre avec une anticipation positive quant à l'issue des élections.

Les dépenses allouées au Plan de Mise à Niveau (ci-après, PMN) industriel ont permis dès l'été de retrouver des niveaux d'efficacités et de disponibilités des machines correctes ce qui a permis de retrouver un service client acceptable.

Les autres produits

La variation de 725 MFCFA est essentiellement constituée des 678 MFCFA de retraitement en long terme de la provision pour impôt.

b. Achats consommés

Matières premières

Les achats consommés passent donc de 4 948 MFCFA en 2014 à 5 034 MFCFA en 2015.

Il est à noter qu'en 2015, les cours des métaux, après un cycle de hausse jusqu'en Mai, ont entamé une chute significative (-25% sur le Cuivre, -15% sur l'Aluminium)

Dans un contexte politique stabilisé, la notation pays de la Côte d'Ivoire se hisse dans la catégorie "risque significatif" avec une note "C3" en décembre 2015 (au lieu de D3 à fin 2014, soit "risque élevé") (source : Euler Hermes).

Les Autres postes de charges

Les variations le plus souvent à la hausse s'expliquent pour l'essentiel par les dépenses engagées pour mettre en œuvre le PMN (Pièces de Rechanges, Services Extérieurs..)

- ✓ La baisse des coûts de transport est due à la chute du transport sur Ventes (la priorité ayant été accordée au marché ivoirien plutôt qu'à l'Export)
A noter que les personnels intérimaires devenus journaliers ne sont plus inclus dans les Services Extérieurs, mais dans les Charges de Personnel.
- ✓ Impôts & Taxes
La variation de 187 MCFA provient essentiellement de la provision de 165 MCFA enregistrée suite au Contrôle fiscal en cours (partie pénalités).
Une notification de redressement fiscal (403 MCFA) dont Sicable conteste l'essentiel des points (389 MCFA) et pour laquelle SICABLE a entamé une action en Contentieux à la DGI.
- ✓ Charges de Personnel
Le montant inclut en sus des Charges de Personnel normales, les frais de départ des collaborateurs dont le remboursement est inclus dans la ligne "Autres Produits" ainsi que le reclassement des frais de Journaliers (autrefois "Intérimaires en Services Extérieurs).

c. Les amortissements et les provisions

Amortissements

Les dotations aux comptes d'amortissement sont en baisse de 18 MFCFA suite à la fin de période d'amortissement de plusieurs immobilisations.

A fin décembre 2015, les machines de production en cours de remontage (PMN 2015) sont en En-Cours (non opérationnel) donc ne génèrent pas d'amortissements supplémentaires.

Provisions

Stocks

Elle est en hausse de 56 MFCFA (28 MFCFA sur les Marchandises, 12 MFCFA sur les Matières et 16 MFCFA sur les en cours & produits finis).

Certains produits importés ou produits en quantités économiques optimum ont une durée d'écoulement plus longue d'où une augmentation de la provision pour rotation lente

Risques Client

Pas de variation significative dans la provision des créances ordinaires, essentiellement constituée de créances douteuses anciennes.

Provision pour fluctuation des cours (PFC)

SICABLE est admise à constituer une PFC sur les stocks de cuivre, inscrite au passif du bilan dans les comptes de provisions réglementées et fonds assimilés, en exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'évolution du cours LME des métaux a pour effet une baisse de la provision de 23% par rapport au 31 décembre 2014, la ramenant à 234 millions de FCFA au 31 décembre 2015

A partir de 2015, seule la variation (-74 MCFA) apparaît au Compte de Résultat : elle n'apparaît donc pas en Charges.

Provision pour "Transfert" Impôts

Suite aux préconisations des Commissaires aux Comptes, 678 MCFA provisionnés auparavant à court terme ont été remontés en Long terme.

Les normes comptables imposent de passer par des comptes de charges et de produits

Provisions pour Risques et Charges

Sicable maintient des provisions prudentes pour pallier à un niveau de risque cohérent avec son activité

Le Résultat d'Exploitation enregistre une augmentation de plus de 227 MCFA en 2015

d. Résultat Financier - H.A.O - BIC

Le résultat financier s'élève à - 14.5 MCFA suite à une perte de change sur le dollar US

HAO-BIC : Outre un produit de 0.37 MCFA de vente de ferrailles , une provision de 224.6 MCFA a été intégrée afin de couvrir la partie BIC du redressement fiscal suite au Contrôle fiscal en cours.

Le Résultat net s'établit à 701 MCFA en 2015 contre 700 MCFA en 2014

e. Investissements

Les investissements réalisés au cours de l'exercice 2015 atteignent un niveau de 269.2 millions de FCFA, contre 65 millions de FCFA en 2014.

L'essentiel, soit 238 MCFA, concernent l'arrivée des nouvelles machines ainsi que leurs frais d'approche et les couts de démontage.

Il est à noter qu'il a été procédé à des sorties d'immobilisations pour 251 MCFA (démontage de machines obsolètes, qui étaient totalement amorties).

f. Besoins en Fonds de roulement & Trésorerie

Variation du Besoin en Fonds de Roulement Global

Suite au financement des investissements, SICABLE a un besoin en Financement net global de 277 MCFA au 31/12/2015

Trésorerie

La Trésorerie nette s'améliore de 978 MCFA par rapport au 31 décembre 2014

3. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 présentent un bénéfice net d'impôt de 701.167.520 FCFA (contre un bénéfice net au titre de l'exercice 2014 d'un montant de 700.188.579 FCFA) se décomposant comme suit :

-	Bénéfice d'exploitation	:	+	1,322.145.141	FCFA
-	Résultat Financier	:	-	14.487.053	FCFA
-	Résultat H.A.O.	:	-	224.211.068	FCFA
-	Impôts sur les bénéfices	:	-	382.279.500	FCFA

	Bénéfice net d'impôt	:	+	701.167.520	FCFA

Le Conseil d'Administration propose d'affecter le résultat distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice d'un montant de 701.167.529 FCFA et du report à nouveau antérieur s'élevant à 2.797.903.264 FCFA, soit une somme de 3.499.070.793 FCFA, comme suit :

-	Dividendes bruts	:	197 333 333	FCFA
-	Affectation Compte « report à nouveau »	:	3 301 737 460	FCFA

Sur la base de cette répartition, le dividende brut par action serait de 1.333 FCFA.

Après retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dont le taux est actuellement de 10%, le dividende net par action sera de 1 200 FCFA.

4. ETAT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL SOCIAL AU DERNIER JOUR DE L'EXERCICE

L'article 547-1- de l'acte uniforme révisé dispose que, désormais, le rapport présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice.

Nous vous indiquons donc qu'au 31.12.2015, aucun salarié de SICABLE ne dispose d'actions inscrites sur le registre des titres nominatifs de SICABLE.

NB : la Société ne dispose pas des moyens lui permettant de faire le lien entre les nombreux actionnaires détenant des titres via la BRVM, au Flottant, et leur éventuelle qualité de salarié de la Société.

5. PERSPECTIVES DE L'ANNEE 2016

Le Plan 2016 reflète nos ambitions de croissance en Côte d'Ivoire et s'appuie principalement sur les programmes de développement de l'accès à l'électricité pour le plus grand nombre comme l'EPT.

Sur le plan commercial nous poursuivons nos efforts de reconquête de parts de marché à l'exportation malgré la forte concurrence et la diminution constante des protections douanières en raison du nombre croissant de marchés exonérés.

2016 sera marquée par l'achèvement du Plan de Mise à niveau afin de développer la capacité de production de Sicable, mais cela génère des coûts, et SICABLE a prévu d'y consacrer une part importante de ses ressources financières. C'est pourquoi, en conséquence, votre Conseil d'Administration vous a proposé de verser un dividende en 2016 de 1.200 FCFA net par action.

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RENOUELEMENT DE MANDATS

Les mandats d'administrateurs de M. Frédéric TAILHEURET et de M. Roberto CARDI arrivent à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

5.1 Votre conseil d'Administration vous propose de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Frédéric TAILHEURET pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

5.2. M. Roberto CARDI a indiqué ne pas solliciter le renouvellement de son mandat.

Votre conseil d'Administration vous propose de nommer en qualité de nouvel Administrateur de la Société :

M. Alessandro BRUNETTI,
né le 25 aout 1972 à Milan, Italie, de Nationalité Italienne,
demeurant 3 avenue de Chanzy 94210 La Varenne St Hilaire - France
pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Alessandro BRUNETTI a occupé précédemment et depuis plus de 5 ans, des fonctions de Directeur Financiers au sein du Groupe PRYSMIAN ; Il est actuellement Directeur Financier de PRYSMIAN CABLES & SYSTEMES FRANCE depuis juillet 2014. Il n'a pas de contrat de travail avec SICABLE.

5.3. DEMISSION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le Conseil d'Administration du 12.2.2016 a par ailleurs pris acte de la démission de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société PricewaterhouseCoopers, suivant lettre en date du 12.2.2016, avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale des Actionnaires approuvant les comptes de l'exercice 2015.

Votre Conseil remercie particulièrement le Cabinet PricewaterhouseCoopers, et son représentant M. Didier N'Guessan ainsi que tous ses collaborateurs, qui est resté Commissaire aux Comptes titulaire de la Société durant de longues années.

Conformément aux dispositions des articles 728 et 729 de l'Acte Uniforme pour le droit des Sociétés Commerciales, suite à la démission du Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPERS de son mandat de Commissaires aux Comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux Comptes suppléant jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes démissionnaire, soit le Cabinet ERNST AND YOUNG. Lorsque le Commissaire aux Comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé lors de la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant.

Votre Conseil :

- vous informe donc, suite à la démission du Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPERS de son mandat de Commissaires aux Comptes titulaire suivant un courrier en date du 12 février 2016, avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra le 15 mars 2016, les fonctions de Commissaires aux Comptes titulaire sont désormais exercées par son suppléant, le Cabinet ERNST AND YOUNG, pour la durée du mandat restant à courir de PRICEWATERHOUSECOOPERS, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016 ;
- vous proposer de nommer comme nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement du Cabinet ERNST AND YOUNG, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016, le cabinet GRANT THORNTON, représenté par M. Moustapha COULIBALY.

Ernst & Young et Grant Thornton, préalablement contactés, ont indiqué qu'ils acceptaient ces mandats respectivement de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant de SICABLE, et pour GRANT THORNTON sous la condition qu'il lui soit confié par l'Assemblée générale du 15.3.2016, et qu'ils satisfaisaient aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats.

6. INDEMNITES DE FONCTION POUR L'EXERCICE 2016

En application des dispositions de l'article 17 bis de nos statuts, nous vous proposons de fixer à 4.200.000 FCFA (quatre millions deux cent mille francs CFA) le montant global brut des indemnités de fonction alloué au Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 (soit un montant brut de 700.000 FCFA par administrateur).

7. RAPPORTS GENERAL ET SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes vous présenteront dans le cadre de leur mission sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- Le rapport général sur les états financiers annuels ;
- Le rapport spécial sur les conventions réglementées prévues par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et vous aurez à statuer sur chaque convention figurant dans ce rapport spécial.

Nous vous demanderons de statuer sur les résolutions à titre ordinaire qui vous sont soumises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

RAPPORT JOINT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

Les articles 831-2 et 831-3 de l'acte Uniforme révisé, disposent que le Président du conseil d'Administration doit désormais rendre compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, de différentes informations :

I. Conseil d'Administration

*** Composition du Conseil au 31.12.2015**

Votre conseil d'Administration est composé :

- ✓ Monsieur Laurent TARDIF (Président du Conseil d'Administration – Administrateur)
- ✓ Monsieur Frédéric TAILHEURET* (Directeur Général– Administrateur)
- ✓ Monsieur Victor DELCHAN OUEDRAOGO – Administrateur
- ✓ Société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE– Administrateur
(ayant pour représentant permanent Monsieur Philippe Brault)
- ✓ Monsieur Jacques BERDALA– Administrateur
- ✓ Monsieur Roberto CARDI*. – Administrateur

* NB : les mandats d'Administrateur de MM. Tailheuret et Cardi viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 15.3.2016.

Nous vous indiquons également que Madame Nathalie JOUBERT, nommée par le Conseil sur proposition du Directeur Général, est Directrice Générale Adjointe (non Administrateur) et Secrétaire du Conseil d'Administration.

*** Limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général, représentant légal de la Société, a été investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil, et dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Directeur Général doit soumettre à son autorisation préalable du Conseil d'Administration la réalisation des opérations suivantes :

- * achats, ventes, promesses, échanges ou apports de tous immeubles, fonds de commerce et actifs de la Société ;
- * achats, promesses, prises ou cessions totales ou partielles de participations dans toute entreprise ou groupement quelconque ;
- * tous changements dans la politique de lignes de crédit présentée lors du conseil d'administration qui a arrêté les comptes;
- * La constitution et/ou de l'octroi, avec faculté de substitution, de sûretés, cautions, avals ou garanties délivrés directement par SICABLE à des tiers (y compris à l'égard des Administrations fiscales et douanières), au-delà d'un plafond d'engagement fixé à 1.000.000.000 FCFA pour chaque opération.

*. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration

La société SICABLE se réfère au Code Ivoirien de Gouvernance d'Entreprise et de Responsabilité Sociale édité en Février 2011 par le Centre Africain d'expertise en Gouvernance des Organisations (CAGO) basé à Abidjan II Plateaux, et principalement aux dispositions spécifiques applicables aux Sociétés cotées en Bourse.

En particulier, le Conseil de SICABLE est composé d'Administrateurs aux compétences reconnues dans différents domaines tels qu'en matière Commerciale, Financière, Industrielle, qui connaissent parfaitement l'industrie du câble, et d'un ou plusieurs Administrateurs Indépendants.

* Rémunération totale et avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire

Les Administrateurs ne bénéficient que des indemnités de fonction qui leur sont votées par l'Assemblée. Ils ont également droit aux frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration et des Administrateurs ne font pas l'objet d'une rémunération, de quelque nature que ce soit, en dehors de leur indemnité de fonction votée par l'Assemblée.

Les mandataires ne bénéficient d'aucun engagement pris par la Société à leur bénéfice, ni d'attribution de la propriété de titres de la Société d'une quelconque façon.

Principes règles arrêtées par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux :

SICABLE fait partie du Groupe PRYSMIAN, leader mondial des câbles électriques, et à ce titre, plusieurs Administrateurs de SICABLE sont des dirigeants du Groupe PRYSMIAN.

Il est d'usage dans le Groupe de ne pas accorder de rémunération spécifique notamment aux Dirigeants pour les fonctions qu'ils occupent dans d'autres Sociétés du Groupe, hormis pour le Directeur Général dont l'implication est par nature différente de celle des autres Administrateurs.

Les Administrateurs de SICABLE disposent d'une indemnité de fonction votée par l'Assemblée, répartie à égalité entre les Administrateurs, mais d'aucun autre avantage.

Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires.

Votre Conseil d'Administration était composé en 2015 des Membres suivants, dont vous trouverez l'ensemble des mandats au 31.12.2015 :

Monsieur Laurent TARDIF (Président - Administrateur)

Les mandats et fonctions de M. TARDIF au 31.12.2015 étaient les suivants :

Caractéristiques des sociétés			Fonctions exercées
Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	pays du siège social	
Sicable (Société Ivoirienne de Câbles)	SA	Côte d'Ivoire	Président du CA - Administrateur
Prysmian French Holdings	SAS	France	Président
Prysmian Câbles et Systèmes France	SAS	France	Président du Directoire
GSCP Athena French Holdings II	SAS	France	Président
Quoroon	SAS	France	Président
Draka France	SAS	France	Président
Draka Comteq France	SAS	France	Président du Directoire
Draka Fileca	SAS	France	Président

Draka Paricable	SAS	France	Président
Klaus Faber	AG	Allemagne	Membre du Conseil de Surveillance
Auto Câbles Tunisie	SA	Tunisie	Président du CA - Administrateur
Tunisie Câbles	SA	Tunisie	Rep. permanent de Prysmian Cavi et Sistemi, Administrateur
Eurelectric Tunisie	SA	Tunisie	Président du CA – Administrateur
Medgrid	SAS	France	Référent Gouvernance
Prysmian Spain	SA	Espagne	Président du CA

Monsieur Frédéric TAILHEURET (Directeur Général - Administrateur)

Les mandats et fonctions de M. TAILHEURET au 31.12.2015 étaient les suivants :

- Directeur Général et Administrateur de la Société SICABLE (Société Ivoirienne de Câbles) – Côte d’Ivoire

Monsieur Victor DELCHAN OUEDRAOGO (Administrateur)

Les mandats et fonctions de M. OUEDRAOGO au 31.12.2015 étaient les suivantes :

Caractéristiques des sociétés			Fonctions exercées
Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	pays du siège social	
Sicable	SA	Côte d’Ivoire	Administrateur
Bank of Africa	SA	Burkina Faso	Administrateur
SAGECI	SA	Côte D’Ivoire	Administrateur

Société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France, Administrateur, ayant pour représentant permanent Monsieur Philippe Brault.

Les mandats et fonctions de M. BRAULT au 31.12.2015 étaient les suivantes :

Caractéristiques des sociétés			Fonctions exercées
Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	pays du siège social	
Sicable (Société Ivoirienne de Câbles)	SA	Côte d’Ivoire	Rep. permanent de Prysmian Câbles et Systèmes France, Administrateur
Prysmian Câbles et Systèmes France	SAS	France	Membre du Directoire
Draka Comteq France	SAS	France	Membre du Directoire
Draka Fileca	SAS	France	Directeur
Draka Paricable	SAS	France	Directeur
Eurelectric Tunisie	SA	Tunisie	Rep. permanent de Prysmian Câbles et Systèmes France, Administrateur

Monsieur Roberto CARDI (Administrateur)

Les mandats et fonctions de M. CARDI au 31.12.2015 étaient les suivants :

Caractéristiques des sociétés			Fonctions exercées
Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	pays du siège social	
Sicable	SA	Côte d’Ivoire	Administrateur
Auto Câbles Tunisie	SA	Tunisie	Administrateur – Directeur Général
Eurelectric Tunisie	SA	Tunisie	Administrateur – Directeur Général

Monsieur Jacques BERDALA

Les mandats et fonctions de M. BERDALA au 31.12.2015 étaient les suivants :

- Administrateur de la Société SICABLE – Côte d'Ivoire

Madame Nathalie JOUBERT

Les mandats et fonctions de Mme JOUBERT au 31.12.2015 étaient les suivants :

- Directrice Générale Adjointe (non Administrateur) et Secrétaire du Conseil d'Administration de Sicable.

II. Modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale.

Il n'existe aucune modalité particulière au sein de la Société SICABLE relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale

III. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.

L'objectif du contrôle interne mis en place dans la Société est d'assurer la conservation et l'optimisation de la valeur des actifs de la société et le management du risque.

Les procédures de contrôle interne doivent garantir que les activités et les actions visant l'amélioration des résultats soient réalisées dans le cadre :

- d'une meilleure efficacité opérationnelle,
- de la conservation des actifs de la société,
- de la représentativité des informations.

3. 1. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DES PROCEDURES

Les responsables

La Direction Générale de la société a la responsabilité de garantir la compatibilité entre les objectifs de contrôle et l'organisation de la société.

Le Directeur Finance et Administration est responsable, d'une part, des activités administratives, d'autre part, de l'organisation du système de contrôle, en accord avec les objectifs établis par le Directeur Général. En outre, le Directeur Finance et Administration doit assister les autres services pour la mise en œuvre de systèmes de contrôle dans chaque service.

Les autres Services sont responsables au premier chef des opérations qui leur ont été attribuées.

Le Responsable de la Qualité a la responsabilité de certifier que les systèmes de procédures internes sont vraiment mis en place par la société et qu'ils répondent correctement aux exigences internes du groupe et aux besoins de notre société.

Ils sont revus chaque année et validés par des auditeurs externes indépendants.

Par domaine et responsable de la société :

- Comptes : Direction Finance et Administration
Codification des comptes, des tiers, des éléments d'actif et veille à la séparation entre réalisation des opérations et leur enregistrement, identité entre flux actifs comptables et flux actifs physiques, adéquation des valeurs assurées.
- Systèmes d'information : Direction Finance et Administration
Veiller à la séparation des tâches entre informaticiens et opérationnels, veille à la continuité du service (maintenance informatique, assistance aux utilisateurs, sauvegardes/récupération des données), gestion des autorisations d'accès aux données.

- Immobilisations : Direction Finance et Administration
Procédures d'autorisation d'achat, d'enregistrement des factures, d'amortissement, de suivi des crédits-baux, de sortie des biens inutiles ou hors d'usage, de dépréciation, d'inventaire.
- Immobilisations : Directeur des Opérations
Veiller au maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité pour les personnes, et de protection de l'environnement, classement et confidentialité des notices techniques.
- Stocks physiques des matières : Directeur des Opérations
Veiller à l'enregistrement dans le système d'information de toute entrée ou sortie du site, de tout déplacement à l'intérieur du site, de sorte que la cohérence avec les variations des stocks soit assurée ;
Séparation des tâches entre les personnes passant les commandes et celles qui enregistrent les entrées en magasin.
- Valorisation des stocks : Direction Finance et Administration
Evaluation, dépréciation, inventaire, bilans matières et temps.
- Achats et prix : Directeur des Opérations
Il contrôle que les prix négociés sont appliqués par les approvisionneurs du Site ; que les acheteurs et les personnes qui enregistrent les entrées d'articles ou de services sont distinctes.
Il s'assure de la Confidentialité des formulations et savoir-faire technique.
- Livraisons, facturation, comptes et crédit clients : Direction Finance et Administration
Les tâches de livraison des produits, d'établissement des factures avec imputation client, d'enregistrement des règlements, sont assurées par des personnes distinctes. Les limites de crédit sont déterminées après analyse des situations d'en-cours et d'historique des clients et s'appliquent dans notre système intégré d'information.

Les références de SICABLE:

La Société SICABLE applique notamment des procédures relatives aux règles éthiques et de compliance, régulièrement mises à jour.

Information financière et comptable

Elle est établie, sous l'autorité du Directeur Finance et Administration, par le Chef Comptable et par le Contrôleur de Gestion industrielle.

Elle résulte de l'application des règles comptables et sociales ivoiriennes.

3. 2. INFORMATIONS SYNTHETIQUES SUR LES PROCEDURES

3.2.1 La procédure d'élaboration de l'information financière et comptable

Le Compte de résultat est validé chaque semestre par la Direction Générale.

Les engagements hors bilan sont suivis, soit semestriellement (cautions bancaires), soit annuellement (médailles, retraites).

Les immobilisations font l'objet d'un contrôle d'existence semestriel

Les investissements sont encadrés par une demande justifiée, une autorisation du Directeur Général et du Directeur Finance et Administration et le rattachement de chacune des factures à la demande. Les projets sont clôturés au fur et à mesure, afin de commencer l'amortissement.

Les amortissements sont calculés conformément à la réglementation ivoirienne.

Les destructions et mises à la ferraille donnent lieu, chacune, à autorisation du Directeur Général et du Directeur Finance et Administration.

Les stocks font l'objet d'un inventaire exhaustif réalisé chaque semestre. En cours d'année, des inventaires tournants sont effectués ;

Clients : les comptes clients et les retards de paiement donnent lieu à un plan d'actions semestriel, commercial et financier.

Fournisseurs : toute réception de matière ou de matériel répond à une commande et est ainsi immédiatement provisionnée en facture à recevoir.

Les délégations de passation de commandes attribuées aux Responsables sont limitées en montant.

La Président Laurent TARDIF

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2016

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés Commerciales et GIE révisé du 30 janvier 2014 prévoit que les Sociétés doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de l'acte révisé, au plus tard en mai 2016.

Les principales modifications touchant SICABLE portent sur des précisions de gouvernance des entreprises et sur la modernisation des outils de communication entre les dirigeants eux-mêmes et entre les dirigeants et les actionnaires.

SICABLE a donc révisé ses statuts que nous soumettons à l'approbation de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

I. Nous vous exposons d'abord un repérage sommaire des principales modifications apportées à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, impactant les statuts actuels de SICABLE et imposant ou permettant leur modification :

Indication de la nouveauté	N° de l'article de l'A.U.R.	Impact sur les statuts actuels de SICABLE
Introduction des moyens modernes de transmission des informations (courrier électronique, visioconférence, conversation téléphonique simultanée...) pour les convocations, représentations, décisions collectives, votes, tenues des conseils et assemblées, accomplissement des formalités...	Art 133-1 et 2 et divers	Article 18 des statuts modifié pour les CA. Nous n'avons pas repris cette disposition pour les Assemblées Générales, car elle est techniquement compliquée et financièrement couteuse pour SICABLE (devoir tenir une Assemblée dans une salle détenant un ou plusieurs moyens de visio conférence conforme, et vérifier la conformité technique du système de visio qui serait utilisé par un ou plusieurs actionnaires).
suppression de l'obligation de l'administrateur actionnaire.	Art 417	Article 17 modifié en conséquence
Extension de la procédure des conventions réglementées à celles conclues avec les actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 10% du capital social	Art 438	Article 23 modifié en conséquence
Modification du droit de communication des actionnaires.	Art 526	Article 12 modifié en conséquence.
Dématérialisation des valeurs mobilières et notamment des actions et l'obligation de tenue d'un Registre des titres nominatifs avec inscription en compte. Les mandataires d'une société dont les actions sont admises à la bourse des valeurs d'un Etat partie sont désormais tenues de faire mettre sous la forme nominative les actions qui leur appartiennent en propre, directement ou	<i>Art 744-1</i> <i>Art 746-1 et 2</i> Art. 830	NB : Sicable a déjà un registre nominatif. Article 12 modifié en conséquence.

indirectement.		
Réglementation des Valeurs mobilières subordonnées 5747-1° et des Valeurs mobilières composées. L'Assemblée peut déléguer au Conseil la compétence pour décider d'une augmentation de capital.	Art 747-1 et 822 à 822-21	Article 7, 1ere partie, modifié en conséquence.
Introduction et réglementation des Actions de préférence avec ou sans droit de vote	Art 778-1 à 15	Nécessité d'utiliser ce terme « d'action de préférence » ; article 14 modifié en conséquence.
ANCIENNES DISPOSITIONS (suite)	NOUVELLES DISPOSITIONS (suite)	

L'article 20 faisait encore référence à l'Acte Uniforme OHADA « du 17 avril 1997 », cette date a été supprimée des statuts.

II. Voici un tableau comparatif des articles des statuts modifiés

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p><u>ARTICLE 7 alinéa 1 (jusqu'à la partie relative à la réduction du capital)</u></p> <p>Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des réserves ou bénéfices et généralement par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.</p> <p>Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées ordinaires.</p> <p>Cette assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation de capital.</p> <p>Il peut, à l'occasion d'augmentation de capital, être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux...</p> <p>Etc.....</p>	<p><u>ARTICLE 7 (nouvel alinéa 1 (jusqu'à la partie relative à la réduction du capital))</u></p> <p>Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des réserves ou bénéfices et généralement par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.</p> <p>Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées ordinaires.</p> <p>Cette assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation de capital.</p> <p>L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.</p> <p>Le conseil d'administration dispose par conséquent, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.</p> <p>Il peut, à l'occasion d'augmentation de capital, être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux...</p> <p>Etc ... suite inchangée</p>

<p><u>ARTICLE 14</u> Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 40 ci-après.</p>	<p><u>ARTICLE 14 (nouveau)</u> Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de préférence, s'il en était créé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 40 ci-après.</p>
<p><u>ARTICLE 17 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.</p> <p><u>Alinéa supprimé :</u> Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil peut comprendre des administrateurs non actionnaires, à condition que la société compte, au moins, quatre actionnaires.</p> <p>Article 17 suite</p> <p>En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>Les administrateurs sont toujours rééligibles.</p> <p>Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.</p> <p>Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers des membres du conseil.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.</p> <p>Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p><u>ARTICLE 17 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Nouveau)</u></p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.</p> <p>Article 17 suite</p> <p>En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>Les administrateurs sont toujours rééligibles.</p> <p>Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.</p> <p>Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.</p> <p>Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Les administrateurs peuvent être des personnes physiques</p>

<p>Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.</p> <p>Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.</p> <p>Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant</p> <p>Article 17 suite</p> <p>leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.</p> <p>Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif.</p> <p>La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée.</p>	<p>ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.</p> <p>Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.</p> <p>Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant</p> <p>Article 17 suite</p> <p>leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.</p> <p>Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif, sauf les cas de dérogation prévus dans les sociétés contrôlées.</p> <p>La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée.</p>
<p><u>ARTICLE 17 Bis - REMUNERATION DU CONSEIL</u></p>	<p><u>ARTICLE 17 Bis - REMUNERATION DU CONSEIL (Nouveau)</u></p> <p>Article inchangé,</p> <p>Un alinéa a été ajouté en fin d'article :</p> <p>Les dividendes régulièrement réparties entre les actionnaires ne sont pas concernés par cette disposition.</p>
<p><u>ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>1°) Présidence</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>Le Président, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et veille à ce que le Conseil assume le contrôle de la gestion de la Société.</p> <p>Le Président exerce sa fonction dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats.</p> <p>Le Président peut être liée à la Société par un contrat de travail dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont fixées par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire du Président le Conseil peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.</p> <p>En cas de décès, de démission ou de révocation du Président le Conseil d'Administration nomme ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer</p>	<p><u>ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>1°) Présidence</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>Le Président, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et veille à ce que le Conseil assume le contrôle de la gestion de la Société.</p> <p>Le Président exerce sa fonction dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats.</p> <p>Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont fixés par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire du Président le Conseil peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.</p> <p>En cas de décès, de démission ou de révocation du Président le Conseil d'Administration nomme ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer</p>

<p>son Président. Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires. Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Secrétaire peut être désigné soit pour une durée fixe, soit sans limitation de durée; il est remplacé par simple décision du conseil. A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.</p> <p>2°) Fonctions des membres du bureau ALINEA INCHANGE</p> <p>3°) Réunion du conseil et délibérations Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</p> <p>Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents le ou les Membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence et /ou téléconférence.</p> <p>Les moyens de visioconférence et /ou téléconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.</p> <p>Ils doivent permettre, en temps réel, simultané et continu, la transmission de la parole et de l'image animée du ou des membres participants, ainsi que des documents de tout type soumis au Conseil, sauf si ces documents ont été transmis par tout moyen audits Membres participants.</p> <p>Le registre de présence du Conseil d'Administration devra préciser quels sont ses Membres qui ont participé à la réunion par visioconférence et /ou téléconférence.</p> <p>Le vote par visioconférence et /ou téléconférence est toutefois interdit pour l'adoption des décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nomination ou la révocation du Président du Conseil; - la nomination ou la révocation du Directeur Général et /ou du/des Directeur(s) Général (aux)Adjoint(s); - L'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ; <p>Toutes les autres décisions peuvent être adoptées au moyen</p>	<p>son Président. Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires. Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Secrétaire peut être désigné soit pour une durée fixe, soit sans limitation de durée; il est remplacé par simple décision du conseil. A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.</p> <p>2°) Fonctions des membres du bureau ALINEA INCHANGE</p> <p>3°) Réunion du conseil et délibérations Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</p> <p>Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents le ou les Membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence et /ou téléconférence.</p> <p>Toutefois, en cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.</p> <p>Les moyens de visioconférence et /ou téléconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.</p> <p>Ils doivent permettre, en temps réel, simultané et continu, la transmission de la parole et de l'image animée du ou des membres participants, ainsi que des documents de tout type soumis au Conseil, sauf si ces documents ont été transmis par tout moyen audits Membres participants.</p> <p>Le registre de présence du Conseil d'Administration devra préciser quels sont ses Membres qui ont participé à la réunion par visioconférence et /ou téléconférence.</p>
--	--

<p>de la visioconférence. Toutefois, l'auteur de la convocation, s'il le juge nécessaire, pourra exclure le recours à la visioconférence pour la réunion objet de la convocation.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration indiqueront le ou les noms des Membres du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion par visioconférence. Il sera fait état dans ces procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.</p> <p>Etc. SUITE DE L'ARTICLE INCHANGÉE</p>	<p>Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration indiqueront le ou les noms des Membres du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion par visioconférence. Il sera fait état dans ces procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.</p> <p>Etc SUITE DE L'ARTICLE INCHANGÉE</p>
---	--

<p><u>ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE ET DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE</u></p> <p>1°) ALINEA INCHANGE (date « OHADA du 17 avril 1997 supprimée)</p> <p>2°) Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil, et dans la limite de l'objet social.</p> <p>Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.</p> <p>Les modalités et montant de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales...</p> <p>Suite de l'article inchangé</p>	<p><u>ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE ET DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE (Nouveau)</u></p> <p>1°) ALINEA INCHANGE (date « OHADA du 17 avril 1997 supprimée)</p> <p>2°) Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil, et dans la limite de l'objet social.</p> <p>Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.</p> <p>Les modalités et montant de la rémunération et, le cas échéant, les avantages en nature qui sont attribués au du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration.</p> <p>S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales.</p> <p>Suite de l'article inchangé</p>
--	---

<p><u>ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</u></p> <p>1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration; avis en est donné aux commissaires aux comptes.</p>	<p><u>ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES (Nouvelle rédaction complète)</u></p> <p>Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :</p> <p>1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints.</p>
--	--

<p>Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société ou un directeur général ou un directeur général adjoint est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.</p> <p>2°) Les commissaires aux comptes présentent, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter peuvent être mise, même en cas d'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.</p> <p>3°) Il est interdit aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers</p>	<p>2°) Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société.</p> <p>3°) Toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée.</p> <p>4°) Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.</p> <p>L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.</p> <p>Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.</p> <p>5°) Les commissaires aux comptes présentent, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter peuvent être mise, même en cas d'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.</p> <p>6°) Il est interdit aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.</p>
<p><u>ARTICLE 28</u></p> <p>Tous les actionnaires ont le droit d'être admis aux assemblées ou de s'y faire représenter. Toutefois, ils devront être titulaires de leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.</p>	<p><u>ARTICLE 28 (Nouveau)</u></p> <p>Tous les actionnaires ont le droit d'être admis aux assemblées ou de s'y faire représenter. Toutefois, ils devront être titulaires de leurs titres trois jours au moins avant la réunion.</p>
<p><u>ARTICLE 39</u></p> <p>Il est en outre établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.</p> <p>L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.</p>	<p><u>ARTICLE 39 (Nouveau)</u></p> <p>Il est en outre établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.</p> <p>Les états financiers de synthèse annuels sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.</p>

Les commissaires aux comptes établissent le ou les rapports qu'ils doivent présenter à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre communication au siège social de l'inventaire, de la liste des actionnaires (actions "A" nominatives), du rapport du conseil et du rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes établissent le ou les rapports qu'ils doivent présenter à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, des documents prescrits par la réglementation, dans les conditions prescrites par ladite réglementation.

III. Voici enfin le projet de statuts modifiés soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15.3.2016, afin d'harmoniser les statuts de SICABLE avec les dispositions de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des sociétés Commerciales et GIE révisé du 30.1.2014.

SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES - SICABLE

Société anonyme
Au capital de 740.000.000 de FCFA
Siège social Zone Industrielle de VRIDI 15 BP 35 ABIDJAN 15 - R.C. ABIDJAN N° 16137

-000-

TITRE PREMIER FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

-000-

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur dans la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en Côte d'Ivoire et dans tous pays:

- Toutes opérations industrielles ou commerciales, notamment la production, la vente, la revente, concernant directement ou indirectement sous toutes leurs formes les fils ou câbles ou accessoires ou systèmes destinés à assurer, le transport et la distribution d'énergie électrique, la transmission d'information et, les télécommunications;
- Toutes missions d'installation, de montage, de supervision et/ou réalisation de chantiers et les services constituant les réseaux d'énergie, les installations et équipements électriques, les réseaux de télécommunication.
- L'Achat et /ou la vente de tous métaux et matériaux, notamment de cuivre, d'aluminium, de fibres nécessaires à la fabrication de câbles d'énergie et de télécommunication.
- L'Achat et /ou la vente de tous composants, matériels et équipements nécessaires à la fabrication et à l'installation d'accessoires et de systèmes destinés aux réseaux d'énergie, de télécommunication, et de transmission
- La prise de toutes participations et de tous intérêts, sous toutes formes, dans toutes affaires ou entreprises, l'acquisition, la détention et la gestion de titres et valeurs quelconques appartenant à la société.

A ces fins elle peut :

- prendre ou donner à bail, acquérir et exploiter tous établissements qu'elle possède ou pourra posséder ainsi que toutes usines ;
- prendre, acquérir et vendre toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, titres ou autres valeurs de sociétés ivoiriennes et étrangères ;
- et, généralement, faire tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou en faciliter la réalisation.

Elle peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Cette société prend la dénomination de : SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES "SICABLE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme avec conseil d'administration" (ou des initiales "SA avec CA) ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de j'immatriculation au Registre du Commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé en Zone Industrielle de Vridi à ABIDJAN - 15 BP 35 ABIDJAN 15. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'ABIDJAN, sur simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL· ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante millions de FCFA (740.000.000), dont:

- 185.000.000 FCFA, formant le capital originaire ;

185.000.000 FCFA, relatifs à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1980 ;

- 185.000.000 FCFA, relatifs à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1981

185 000000 FCFA, relatifs à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1 991

Ce capital est divisé en 148.000 actions de 5.000 FCFA chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des réserves ou bénéfices et généralement par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées ordinaires.

Cette assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le conseil d'administration dispose par conséquent, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut, à l'occasion d'augmentation de capital, être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

Les propriétaires des actions alors existantes et libérées des versements exigibles ont droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; l'assemblée générale extraordinaire peut écarter l'exercice de ce droit de préférence en se conformant aux dispositions légales à ce sujet.

Le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du commissaire aux comptes et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital pourra notamment être effectuée par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, ou par imputation des pertes de la société, par réduction de la valeur nominale et/ou du nombre de titres, par rachat par la société de ses propres actions.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet :

- un quart à la souscription;
- et le surplus en une ou plusieurs fois aux dates qui seront fixées par le conseil d'administration qui peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables. En tout état de cause, la libération du capital devra être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la souscription.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ARTICLE 9

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et un mois après une mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende, prévues par l'Acte Uniforme.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ARTICLE 10

Le premier versement sur les actions souscrites et sur celles qui seraient souscrites à la suite d'augmentation de capital, si elles ne sont libérées que partiellement de leur montant lors de la souscription, est constaté par un récépissé nominatif qui sera ensuite échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, peuvent être mentionnés sur ce titre provisoire à la demande et aux frais de l'actionnaire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

ARTICLE 11

Les actions entièrement libérées sont soit nominatives (actions de catégorie "A"), soit au porteur (actions de catégorie "B").

Néanmoins, tout actionnaire titulaire d'actions nominatives peut à tout moment demander la conversion de ses titres nominatifs en titres au porteur.

ARTICLE 12

Les actions sont librement cessibles.

La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert inscrit sur un registre de la société, signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les signatures du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, peuvent être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert préparées à cet effet.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Tout projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée en indiquant les numéros, le prix des actions, les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires.

Cette notification doit intervenir trente jours avant la date de la cession projetée.

Les stipulations qui précèdent seront également applicables aux cessions de droits de souscription ou d'attribution.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel, ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées. Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce ou l'inscription à ce registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

ARTICLE 14

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de préférence, s'il en était créé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 40 ci-après.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans tous fonds de réserve, de prévoyance et autres. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir j'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire. .

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif, sauf les cas de dérogation prévus dans les sociétés contrôlées.

La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée.

ARTICLE 17 Bis - REMUNERATION DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration répartit cette indemnité de fonction entre ses membres, comme il l'entend. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Ces rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Les dividendes régulièrement réparties entre les actionnaires ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et veille à ce que le Conseil assume le contrôle de la gestion de la Société.

Le Président exerce sa fonction dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président le Conseil peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président le Conseil d'Administration nomme ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer son Président.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Secrétaire peut être désigné soit pour une durée fixe, soit sans limitation de durée; il est remplacé par simple décision du conseil.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

2°) Fonctions des membres du bureau

Le secrétaire concourt avec le Président à l'établissement des procès-verbaux constatant ces délibérations le cas échéant à la demande du Président, il réunit les éléments juridiques, fiscaux et autres, ainsi que tous les documents nécessaires ou utiles au conseil pour prendre une décision déterminée.

3°) Réunion du conseil et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents le ou les Membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence et/ou téléconférence.

Toutefois, en cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les moyens de visioconférence et /ou téléconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.

Ils doivent permettre, en temps réel, simultané et continu, la transmission de la parole et de l'image animée du ou des membres participants, ainsi que des documents de tout type soumis au Conseil, sauf si ces documents ont été transmis par tout moyen audits Membres participants.

Le registre de présence du Conseil d'Administration devra préciser quels sont ses Membres qui ont participé à la réunion par visioconférence et /ou téléconférence.

Toutes les décisions peuvent être adoptées au moyen de la visioconférence. Toutefois, l'auteur de la convocation, s'il le juge nécessaire, pourra exclure le recours à la visioconférence pour la réunion objet de la convocation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration indiqueront le ou les noms des Membres du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion par visioconférence. Il sera fait état dans ces procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

4°) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis à la fin de chaque réunion ou après celle-ci, par le Président de la séance et le Secrétaire et signés par le Président de séance et par au moins un administrateur.

Ces procès-verbaux sont rédigés à la suite les uns des autres, sur un registre relié et folioté qui est conservé au siège social. Ils peuvent aussi être rédigés sur des feuilles séparées, numérotées sans discontinuité qui sont collées sur les feuilles dudit registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président ou par défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice ou de leur nomination, du nombre des administrateurs ou représentés, des pouvoirs donnés à leur représentant par des sociétés administrateurs et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits administrateurs et représentants présents que des noms de ceux absents et non représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque administrateur en entrant en séance.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjoints par l'Acte uniforme et, dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les

informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet à leur examen.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE ET DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE.

1°) Conformément aux dispositions de la Section III intitulée « Président du Conseil d'Administration et Directeur Général » de l'Acte Uniforme OHADA, la Société opte pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général, s'il est Administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général exerce sa fonction dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats.

2°) Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Les modalités et montant de la rémunération et, le cas échéant, les avantages en nature qui sont attribués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration.

S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales.

3°) Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

4°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes. Cette nomination est faite pour une durée déterminée et lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

C'est le Conseil qui détermine leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Adjointes sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs, actionnaires ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Adjointes. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) exerce(nt) leurs fonctions dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats.

Les Directeurs Généraux Adjointes peuvent être liés à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales.

5°) Le Directeur Général et, le(s) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) sur proposition du Directeur Général, sont révocables à tout moment par le Conseil.

En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) conserve(nt,) sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition du Président du Conseil, un Directeur Général.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du /des Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s) le Conseil d'Administration pourvoit à son/leur remplacement immédiat en nommant, sur proposition du Directeur Général, un/des Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s).

6°) La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, sont valablement signés par le Directeur Général, ou par la personne remplissant provisoirement les fonctions de Directeur Général ou encore par toute personne bénéficiant de la part du Directeur Général ou du Conseil d'Administration d'une délégation écrite et spécifique de pouvoirs. Chacun agissant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

ARTICLES 22 - RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leurs responsabilités en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration:

1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

2°) Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société.

3°) Toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée.

4°) Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

5°) Les commissaires aux comptes présentent, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets,

mais les conséquences dommageables pouvant en résulter peuvent être mise, même en cas d'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

6°) Il est interdit aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

Il est nommé par l'assemblée générale des actionnaires un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dans les conditions définies par l'Acte uniforme.

La durée du mandat du ou des Commissaires aux comptes est de six exercices. Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V -ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25

Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 26

Les assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires ou spéciales le cas échéant.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les cas prévus par l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 27

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou, en cas d'urgence, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième, au moins, du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Pour toutes les assemblées, la convocation doit indiquer sommairement les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit dans tout autre lieu aux jour et heure indiqués dans ladite convocation.

ARTICLE 28

Tous les actionnaires ont le droit d'être admis aux assemblées ou de s'y faire représenter. Toutefois, ils devront être titulaires de leurs titres trois jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 29

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Toutefois, après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, elles sont présidées par un des liquidateurs.

Les deux actionnaires représentant, soit par eux-mêmes soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, présents à l'ouverture de la séance et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 30

Il est tenu pour chaque assemblée générale, une feuille de présence qui indique:

- 1) les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- 2) les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille, certifiée par le bureau est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 31

Dans toutes les assemblées générales, il ne peut être mis en discussion et en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée sauf dans les cas prévus à l'article 37 où la majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

ARTICLE 32

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur ou un délégué du conseil d'administration.

ARTICLE 33

La convocation aux assemblées est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la troisième assemblée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. Les assemblées extraordinaires doivent pour pouvoir délibérer valablement réunir le quorum prévu par la législation en vigueur.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ARTICLE 34

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte Uniforme, ont la faculté de requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 36

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leur rapport spécial.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires et ratifie, si elle le juge utile, les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle ou les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement peuvent:

- autoriser tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres,
- délibérer sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- et conférer au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ARTICLE 37

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée pour la seconde assemblée; le quorum requis restant fixé au quart des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration modifier les statuts dans toutes les dispositions, dans les limites édictées par la loi. Elle peut, notamment, la transformer en société de toute autre forme, comme en société à responsabilité limitée, décider sa fusion avec une autre société, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, la dissoudre par anticipation.

TITRE VI - ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE ET FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38

L'année sociale commence le premier janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 39

Il est en outre établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les états financiers de synthèse annuels sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Les commissaires aux comptes établissent le ou les rapports qu'ils doivent présenter à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents prescrits par la réglementation, dans les conditions prescrites par ladite réglementation.

ARTICLE 40

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41

Causes de dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 42

Effets de la dissolution et modalités de la liquidation

1°) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

2°) – A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions d'administrateurs.

3°) - Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti, le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 43

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15.3.2016, en harmonisation avec l'Acte Uniforme Relatif au Droit des sociétés Commerciales et GIE révisé du 30 janvier 2014

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2016

TEXTES DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2016

I. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport joint du Président, approuve ces rapports ainsi que les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport général des Commissaires aux comptes, en prend acte.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et, après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention d'assistance technique entre SICABLE et PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE conclue en date du 27.02.2009 qui y est mentionnée.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte dudit rapport et après que le bureau de l'Assemblée ait constaté que le quorum atteint par l'Assemblée pour cette Convention est de plus du quart des actions de la Société (recalculé sans tenir compte du nombre d'actions détenues par l'Actionnaire intéressé), approuve la convention de recouvrement par SICABLE pour le compte de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France, d'une créance détenue par PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France sur l'Etat Ivoirien moyennant une commission fixée à 285.000 € (deux cent quatre vingt cinq mille euros).

Cette convention a été conclue en date du 22.12.2006 et est toujours en cours.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au Président, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à tous les Administrateurs.

Sixième résolution

L'Assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice d'un montant de 701.167.529 FCFA et du report à nouveau antérieur s'élevant à 2.797.903.264 FCFA, soit une somme de 3.499.070.793 FCFA, comme suit :

- Dividendes bruts	:	197 333 333 FCFA
- Affectation Compte « report à nouveau »	:	3 301 737 460 FCFA

Sur la base de cette répartition, le dividende brut par action serait de 1 333.33 FCFA. Après retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dont le taux est actuellement de 10%, le dividende net par action sera de 1 200 FCFA.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à 4.200.000 FCFA (quatre millions deux cent mille francs CFA) le montant brut global des indemnités de fonction alloué, pour l'exercice 2016, au Conseil d'Administration.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric TAILHEURET pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. TAILHEURET précise qu'il satisfait aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'Administrateur :

Monsieur Alessandro BRUNETTI
domicilié 3 avenue de Chanzy 94210 La Varenne St Hilaire France,
né le 25 aout 1972 à Milan, de nationalité Italienne

pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. BRUNETTI a précisé qu'il satisfaisait aux conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat

Dixième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission du Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, suivant un courrier en date du 12.2.2016, avec effet à l'issue de l'Assemblée statuant en 2016, sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2015.

L'Assemblée Générale prend acte, dans le cadre des dispositions de l'article 728 de l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés, que son suppléant, le Cabinet ERNST AND YOUNG, devient Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée du mandat restant à courir de PRICEWATERHOUSECOOPERS, à compter de ce jour et pour de l'exercice 2016 en cours, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016 ;

L'Assemblée Générale décide de nommer nouveau Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, en remplacement de la Société ERNST & YOUNG devenue Commissaire aux Comptes titulaire, le cabinet GRANT THORNTON, représenté par M. Moustapha COULIBALY, à compter de ce jour et de l'exercice 2016 en cours, et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en 2017 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31.12.2016,

Ernst & Young et Grant Thornton, préalablement contactés, ont indiqué qu'ils acceptaient ces mandats respectivement de Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant de SICABLE

Onzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

II. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier plusieurs articles des statuts pour les mettre en conformité avec de nouvelles dispositions de l'Acte Uniformes relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE révisé du 30 janvier 2014.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

« ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des réserves ou bénéfices et généralement par tous modes autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées ordinaires.

Cette assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le conseil d'administration dispose par conséquent, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut, à l'occasion d'augmentation de capital, être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux.»

Le reste de l'article 7 est inchangé

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 14 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 14 : les termes « actions de priorité », sont remplacés par « actions de préférence ».

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 17 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 17 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Nouveau) est modifié comme suit :

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif, sauf les cas de dérogation prévus dans les sociétés contrôlées.

La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée. »

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 17 bis, des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 17 bis - Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Les dividendes régulièrement réparties entre les actionnaires ne sont pas concernés par cette disposition ».

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 18 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 18 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'alinéa 1 est modifié comme soulignés ci-après pour corriger deux erreurs orthographiques :

« 1°) Présidence

.....

Le Président peut être **lié** à la Société par un contrat de travail dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont **fixés** par le Conseil d'Administration. »

L'alinéa 3 est modifié comme suit :

3°) Réunion du conseil et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents le ou les Membres du Conseil d'Administration qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence et /ou téléconférence.

Toutefois, en cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les moyens de visioconférence et /ou téléconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.

Ils doivent permettre, en temps réel, simultané et continu, la transmission de la parole et de l'image animée du ou des membres participants, ainsi que des documents de tout type soumis au Conseil, sauf si ces documents ont été transmis par tout moyen audits Membres participants.

Le registre de présence du Conseil d'Administration devra préciser quels sont ses Membres qui ont participé à la réunion par visioconférence et /ou téléconférence.

Toutes les décisions peuvent être adoptées au moyen de la visioconférence. Toutefois, l'auteur de la convocation, s'il le juge nécessaire, pourra exclure le recours à la visioconférence pour la réunion objet de la convocation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration indiqueront le ou les noms des Membres du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion par visioconférence. Il sera fait état dans ces procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés

conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. »

Etc. SUITE DE L'ARTICLE 18 INCHANGEE

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 20 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 20 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« 2°) Il assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil , et dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Les modalités et montant de la rémunération et, le cas échéant, les avantages en nature qui sont attribués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de Travail, dans le respect des dispositions légales

S'il est administrateur, le directeur général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 23 bis, des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES est modifié ainsi :

« Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

1°) Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

2°) Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société.

3°) Toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée.

4°) Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

5°) Les commissaires aux comptes présentent, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un

rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter peuvent être mise, même en cas d'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

6°) Il est interdit aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. »

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 28 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

Article 28 : les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « **trois jours** ».

Dixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le prolongement de sa première résolution décide de modifier en conséquence l'article 39 des statuts de SICABLE tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration, savoir :

L'article 39 est remplacé comme suit :

« Il est en outre établi chaque année en fin d'exercice, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les états financiers de synthèse annuels sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Les commissaires aux comptes établissent le ou les rapports qu'ils doivent présenter à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents prescrits par la réglementation, dans les conditions prescrites par ladite réglementation. »

Onzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Désignation de l'entreprise		Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)		BILAN - SYSTEME NORMAL : ACTIF					
Adresse de l'entreprise		Rue du textile, Zone industrielle Vridi		Exercice clos le :		31 décembre 2015			
Numéro d'identification		15 BP 035 Abidjan 15 Côte d'Ivoire		Durée :		12 mois			
7502029 Z									
Réf.	ACTIF	Exercice 2015			Exercice 2014			Variation	
		Brut	Amort./Prov.	Net	Brut	Amort./Prov.	Net		
	ACTIF IMMOBILISÉ (1)								
AA	Charges immobilisées				0	0			
AB	Frais d'établissement et charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0	
AC	Primes de remboursement des obligations	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL AA	0	0	0	0	0	0	0	
AD	Immobilisations incorporelles								
AE	Frais de recherche et de développement	0	0	0	0	0	0	0	
AF	Brévs, licences, logiciels	49 022 172	47 872 172	1 150 000	47 822 172	47 822 172	0	1 150 000	
AG	Fonds commercial	0	0	0	0	0	0	0	
AH	Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL AD	49 022 172	47 872 172	1 150 000	47 822 172	47 822 172	0	1 150 000	
AI	Immobilisations corporelles								
AJ	Terrains	0	0	0	0	0	0	0	
AK	Bâtiments	520 297 081	496 346 661	23 950 420	520 297 081	490 301 095	29 995 986	(6 045 566)	
AL	Installations et agencements	244 699 841	241 241 258	3 458 583	244 699 841	240 269 943	4 429 898	(971 315)	
AM	Matériel	2 764 878 101	2 265 167 479	499 710 622	2 748 706 715	2 450 994 569	297 712 146	201 998 476	
AN	Matériel de transport	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL AI	3 529 875 023	3 002 755 398	527 119 625	3 513 703 637	3 181 565 607	332 138 030	194 981 595	
	cf. fichier immos+encours	TOTAL AA+AD+AI	3 578 897 195	3 050 627 570	528 269 625	3 561 525 809	3 229 387 779	332 138 030	196 131 595
AP	Avances et comptes sur immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	
AQ	Immobilisations financières								
AR	Titres de participation	0	0	0	0	0	0	0	
AS	Autres immobilisations financières	41 903 863	0	41 903 863	41 903 863	0	41 903 863	0	
	TOTAL AP	41 903 863	0	41 903 863	41 903 863	0	41 903 863	0	
AW	(1) dont H.A.O.								
	Brut								
	Net								
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (I)	3 620 801 058	3 050 627 570	570 173 488	3 603 429 672	3 229 387 779	374 041 893	196 131 595	
	ACTIF CIRCULANT								
BA	Actif circulant H.A.O.	0	0	0	0	0	0	0	
BB	Stocks								
BC	Marchandises	1 039 024 927	214 233 213	824 791 714	1 457 287 772	186 444 458	1 270 843 314	(446 051 600)	
BD	Matières premières et autres approvisionnements	755 745 630	18 595 807	737 149 823	1 294 590 502	6 773 194	1 287 817 308	(550 667 485)	
BE	En-cours	395 622 869	21 493 153	374 129 716	482 088 742	7 509 065	474 579 677	(100 449 961)	
BF	produits fabriqués	573 204 537	59 480 158	513 724 379	445 287 461	57 032 689	388 254 772	125 469 607	
	TOTAL BB	2 763 597 963	313 802 331	2 449 795 632	3 679 254 477	257 759 406	3 421 495 071	(971 699 439)	
BG	Créances et emplois assimilés								
BH	Fournisseurs, avances versées	325 917 696	0	325 917 696	423 582 017	0	423 582 017	(97 664 321)	
BI	Clients	2 132 032 696	328 836 634	1 803 196 062	2 668 266 804	328 205 335	2 340 061 469	(536 865 407)	
BJ	Autres créances	65 476 572	1 348 000	64 128 572	115 277 482	1 348 000	113 929 482	(49 800 910)	
	TOTAL BG	2 523 426 964	330 184 634	2 193 242 330	3 207 126 303	329 553 335	2 877 572 968	(684 330 638)	
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	5 287 024 927	643 986 965	4 643 037 962	6 886 380 780	587 312 741	6 299 068 039	(1 656 030 077)	
	TRÉSORERIE-ACTIF								
BQ	Titres de placement	0	0	0	0	0	0	0	
BR	Valeurs à encaisser	1 781 251 741	0	1 781 251 741	1 150 353 203	0	1 150 353 203	630 898 538	
BS	Banques, chèques postaux, caisse	2 160 684 603	0	2 160 684 603	1 813 472 696	0	1 813 472 696	347 211 907	
BT	TOTAL TRÉSORERIE-ACTIF (III)	3 941 936 344	0	3 941 936 344	2 963 825 899	0	2 963 825 899	978 110 445	
BU	Écarts de conversion-Actif (IV) (perte probable de change)	0	0	0	0	0	0	0	
BT	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	12 849 762 329	3 694 614 535	9 155 147 794	13 453 636 351	3 816 700 520	9 636 935 831	(481 788 037)	

Désignation de l'entreprise		Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)	BILAN - SYSTEME NORMAL : PASSIF		
Adresse de l'entreprise		Rue du textile, Zone industrielle Vridi	Exercice clos le : 31 décembre 2015		
Numéro d'identification		15 BP 035 Abidjan 15 Côte d'Ivoire	Durée : 12 mois		
7502029 Z					
Réf.	PASSIF (avant répartition)	Exercice 2015	Exercice 2014	Variation	
	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILÉES				
CA	Capital	740 000 000	740 000 000		
CB	Actionnaires capital non appelé				
CC	Primes et réserves				
CD	Primes d'apport, d'émission, de fusion				
CE	Écarts de réévaluation				
CF	Réserves indisponibles <i>Réserve légale</i>	148 000 000	148 000 000		
CG	Réserves libres <i>Réserves F.N.I.</i>	375 547 661	375 547 661		
CH	Report à nouveau + ou -	2 797 903 264	2 262 159 685	535 743 579	
CI	Résultat net de l'exercice (bénéfice + ou perte -)	701 167 520	700 188 579	978 941	
	TOTAL CC	4 022 618 445	3 485 895 925	536 722 520	
CK	Autres capitaux propres				
CL	Subventions d'investissement				
CM	Provisions réglementées et fonds assimilés <i>(PFC)</i>	233 779 821	308 096 152	(74 316 331)	
CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	4 996 398 266	4 533 992 077	462 406 189	
	DETTES FINANCIÈRES ET RESSOURCES ASSIMILÉES				
DA	Emprunts				
DB	Dettes de crédit-bail et contrats assimilés				
DC	Dettes financières diverses				
DD	Provisions financières pour risques et charge <i>(Risques/Litiges)</i>	1 733 538 612	1 013 373 797	720 164 815	
DE	(1) dont H.A.O. = _____				
DF	TOTAL DETTES FINANCIÈRES (II)	1 733 538 612	1 013 373 797	720 164 815	
DG	TOTAL RESSOURCES STABLES (I+II)	6 729 936 878	5 547 365 874	1 182 571 004	
	PASSIF CIRCULANT				
DH	Dettes circulantes et ressources assimilées H.A.O.	20 294 251		20 294 251	
DI	Clients, avances reçues	318 947 111	682 430 322	(363 483 211)	
DJ	Fournisseurs d'exploitation	863 000 460	2 047 689 287	(1 184 688 827)	
DK	Dettes fiscales	947 199 207	1 011 940 026	(64 740 819)	
DL	Dettes sociales	88 915 795	141 281 230	(52 365 435)	
DM	Autres dettes	9 554 092	9 229 092	325 000	
DN	Risques provisionnés	177 300 000	197 000 000	(19 700 000)	
	TOTAL DETTES ACTIVITÉS ORDINAIRES	2 404 916 665	4 089 569 957	(1 684 653 292)	
DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)	2 425 210 916	4 089 569 957	(1 664 359 041)	
	TRÉSORERIE-PASSIF				
DQ	Banques, crédits d'escompte				
DR	Banques, crédits de trésorerie				
DS	Banques, découverts				
DT	TOTAL TRÉSORERIE-PASSIF (IV)				
DV	Écarts de conversion-Passif (V) (gain probable de change)				
BT	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	9 155 147 794	9 636 935 831	(481 788 037)	

Désignation de l'entreprise		Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)		COMPTE DE RÉSULTAT (1ère partie)	
Adresse de l'entreprise		Rue du textile, Zone industrielle Vridi		Exercice clos le : 31 décembre 2015	
Numéro d'identification		7502029 Z		Durée : 12 mois	
Ref.	CHARGES (1ère partie)	Exercice 2015 12 mois	Exercice 2014 12 mois	Variation	
	ACTIVITÉ D'EXPLOITATION				
RA	Achats de marchandises	3 108 817 188	3 202 825 899	(94 008 711)	
RB	- Variation de stocks (- ou +)	418 262 845	(719 036 618)	1 137 299 463	
	TOTAL	3 527 080 033	2 483 789 281	1 043 290 752	
	(Marge brute sur marchandises voir TB)				
RC	Achats de matières premières et fournitures liées	4 495 094 349	5 510 807 532	(1 015 713 183)	
RD	- Variation de stocks (- ou +)	538 844 872	(563 169 758)	1 102 014 630	
	TOTAL	5 033 939 221	4 947 637 774	86 301 447	
	(Marge brute sur matières voir TG)				
RE	Autres achats	594 047 773	564 384 852	29 662 921	
RH	- Variation de stocks (- ou +)				
RI	Transports	382 981 649	483 570 887	(100 589 238)	
RJ	Services extérieurs	1 308 613 044	1 179 118 302	129 494 742	
	(1) dont intérimaires				
RK	Impôts et taxes	282 636 764	95 188 573	187 448 191	
	Autres charges - PP divers	20 484 084	129 690 851	(109 206 767)	
	Autres charges - Dotation provisions dépréciation de Stocks	313 802 331	257 759 406	56 042 925	
	Dotation Risques Provisionnés s/Clients		197 000 000	(197 000 000)	
	Autres charges - Dotation provisions dépréciation Clients	328 836 634	328 205 335	631 299	
RL	Total Autres charges (cpte 65 : PP+prov stocks & clients)	663 123 049	912 655 592 (1)	(249 532 543)	
	TOTAL	3 231 402 279	3 234 918 206	(3 515 927)	
	(Valeur ajoutée voir TN)				
RP	Charges de personnel (1)	962 311 992	801 848 080	160 463 912	
	(1) dont personnel extérieur	81 084 763	560 000		
RQ	(Excédent brut d'exploitation voir TQ)				
RS	Dotations aux amortissements et provisions (Amortissements + IDR + PFC)	1 400 888 784	399 603 201	1 001 285 583	
RW	Total des charges d'exploitation	14 155 622 309	11 867 796 542	2 287 825 767	
	(Résultat d'exploitation voir TX)				
Ref.	PRODUITS (1ère partie)	Exercice 2015 12 mois	Exercice 2014 12 mois	Variation	
TA	Ventes de marchandises	4 680 143 659	3 381 559 796	1 298 583 863	
TB	MARGE BRUTE SUR MARCHANDISES	1 153 063 626	897 770 515		
TC	Ventes de produits fabriqués	8 279 007 921	7 517 448 295	761 559 626	
TD	Travaux, services vendus	80 342 299	146 511 354	(66 169 055)	
TE	Production stockée (ou déstockage) (- ou +)	41 451 203	474 017 009	(432 565 806)	
TF	Production immobilisée	9 852 722	759 468	9 093 254	
	TOTAL	8 410 654 145	8 138 736 126	271 918 019	
TG	MARGE BRUTE SUR MATIÈRES (TF- RC&RD)	3 376 714 924	3 191 098 352		
TH	Produits accessoires * (ventes emballages = cpte 707)				
TI	CHIFFRE D'AFFAIRES(TA + TC + TD + TH)	13 039 493 879	11 045 519 445	1 993 974 434	
TJ	dont à l'exportation	1 217 874 156	1 894 652 165	(676 778 009)	
	%	9.34%	17.15%		
TK	Subventions d'exploitation				
TL	Autres produits (cpte75 : PP+repr.prov stocks & clients)	1 705 260 590	980 194 617	725 065 973	
TN	VALEUR AJOUTÉE (TA à TL- RA à RL)	3 003 636 861	1 834 145 278	1 169 491 583	
TQ	EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (TN-RP)	2 041 324 869	1 032 297 198	1 009 027 671	
TS	Reprises de provisions (Risques & Charges)	681 709 056	316 176 012	(234 839 681)	
TT	Transferts de charges				
TW	Total des produits d'exploitation	15 477 767 450	12 816 666 551	2 060 728 174	
TX	RÉSULTAT D'EXPLOITATION (bénéfice (+) ; Perte (-))	1 322 145 141	948 870 009	(227 097 593)	

(1) : Conforme à la liasse fiscale 2015 - correction du Rapport d'activité 2015

Désignation de l'entreprise	Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)	COMPTE DE RÉSULTAT (2ème partie)
Adresse de l'entreprise	Rue du textile, Zone industrielle Vridi	
Numéro d'identification	7502029 Z	Exercice clos le : 31 décembre 2015 Durée : 12 mois

Réf.	CHARGES (2ème partie)	Exercice 2015 12 mois	Exercice 2014 12 mois	variation
	ACTIVITÉ FINANCIÈRE			
SA	Frais financiers			
SC	Pertes de change	15 970 424		15 970 424
SD	Dotations aux amortissements et provisions			
SF	Total des charges financières	15 970 424		15 970 424
	<i>(Résultat financier voir UG)</i>			
SH	Total des charges des activités ordinaires	14 171 592 733	11 867 796 542	2 303 796 191
	<i>(Résultat des activités ordinaires voir UI)</i>			
	HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (H.A.O.)			
SK	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations (valeur nette comptable)			
SL	Charges H.A.O.	224 581 068	10 590 263	213 990 805
SM	Dotations H.A.O. <i>(dot. Risques & Litiges)</i>			
SO	Total des charges H.A.O.	224 581 068	10 590 263	213 990 805
	<i>(Résultat H.A.O. voir UP)</i>			
SQ	Participation des travailleurs			
SR	Impôts sur le résultat	382 279 500	240 597 750	141 681 750
SS	Total participation et impôts	382 279 500	240 597 750	141 681 750
ST	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	14 778 453 301	12 118 984 555	2 659 468 746
	<i>(Résultat net voir UZ)</i>			
Réf.	PRODUITS (2ème partie)	Exercice 2015 12 mois	Exercice 2014 12 mois	variation
	ACTIVITÉ FINANCIÈRE			
UA	Revenus financiers	342 428	1 006 583	(664 155)
UC	Gains de change	1 140 943		1 140 943
UD	Reprises de provisions			
UE	Transferts de charges			
UF	Total des produits financiers	1 483 371	1 006 583	476 788
UG	RÉSULTAT FINANCIER (+ ou -) <input type="text" value="(14 487 053)"/> <input type="text" value="1 006 583"/>			(15 493 636)
UH	Total des produits des activités ordinaires	15 479 250 821	12 817 673 134	2 061 204 962
UI	RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (1) (+ ou -) <input type="text" value="1 307 658 088"/> <input type="text" value="949 876 592"/>			357 781 496
UJ	(1) dont impôt correspondant <input type="text"/>			
	HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (H.A.O.)			
UK	Produits des cessions d'immobilisations (prix de cession)	370 000	1 500 000	(1 130 000)
UL	Produits H.A.O.			
UM	Reprises H.A.O. <i>(Repr. Risques & Litiges)</i>			
UN	Transferts de charges			
UO	Total des produits H.A.O.	370 000	1 500 000	(1 130 000)
UP	RÉSULTAT H.A.O. (+ ou -) <input type="text" value="(224 211 068)"/> <input type="text" value="(9 090 263)"/>			(215 120 805)
UT	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	15 479 620 821	12 819 173 134	2 060 074 962
UZ	RÉSULTAT NET bénéfice (+) ; Perte (-)	701 167 520	700 188 579	(599 393 784)

Désignation de l'entreprise	Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)	TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS	
Adresse de l'entreprise	Rue du textile, Zone industrielle Vridi		
Numéro d'identification	7502029 Z	Exercice clos le : 31 décembre 2015 Durée : 12 mois	
1ère PARTIE : DÉTERMINATION DES SOLDES FINANCIERS DE L'EXERCICE			
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT GLOBALE (C.A.F.G.)			
CAFG	= EBE	- Charges décaissables restantes + Produits encaissables restants	} à l'exclusion des } cessions d'actif immobilisé
(SA) Frais financiers (SC) Pertes de change (SL) Charges H.A.O. (SQ) Participation (SM) Risque & charges (SR) Impôts sur le résultat	15 970 424 224 581 068 382 279 500	E.B.E. (TT) Transferts de charges d'exploitation (UA) Revenus financiers (UE) Transferts de charges financières (UC) Gains de change (UL) Produits H.A.O. (UN) Trnsferts de charges H.A.O.	(=TQ) 2 041 324 869 342 428 1 140 943
Total (I)	622 830 992	Total (II)	2 042 808 240
CAFG : Total (II)-Total (I)=		1 419 977 248	N-1= 782 115 768
AUTOFINANCEMENT (A.F.)			
AF = CAFG - Distribution de dividendes dans l'exercice (1)			
AF =	1 419 977 248	164 445 000	N-1= (67 996 232)
	(+)	(-)	
VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (E.B.E.)			
Var. B.F.E. = Var. Stocks ⁽²⁾ + Var. Créances ⁽²⁾ + Var. Dettes circulantes ⁽²⁾			
Variation des stocks : N - (N-1)	Emplois augmentations (+)		Ressources diminution (-)
(BC) Marchandises (BD) Matières premières (BE) En-cours (BF) Produits fabriqués	 125 469 607	ou ou ou ou	446 051 600 550 667 485 100 449 961
(A) Variation globale nette des stocks		ou	971 699 439
Variation des créances : N - (N-1)	Emplois augmentations (+)		Ressources diminution (-)
(BH) Fournisseurs, avances versées (BI) Clients (BJ) Autres créances (BU) Ecart de conversion-Actif		ou ou ou ou	97 664 321 536 865 407 49 800 910
(B) Variation globale nette des créances		ou	684 330 638
Variation des dettes circulantes : N - (N-1)	Emplois diminution (-)		Ressources augmentations (+)
(DI) Clients, avances reçues (DJ) Fournisseurs d'exploitation (DK) Dettes fiscales (DL) Dettes sociales (DM) Autres dettes (DD) Provisions financières (DN) Risques provisionnés (BU) Ecart de conversion- Passif	363 483 211 1 184 688 827 64 740 819 52 365 435 19 700 000	ou ou ou ou ou ou	 325 000
(C) Variation globale nette des dettes circulantes	1 684 653 292	ou	
VARIATION DU B.F.E. = (A) + (B) + (C)	28 623 215	ou	
EXCÉDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION (E.T.E.)			
E.T.E. = EBE - Variation BFE - Production immobilisée			
Excédent brut d'exploitation - Variation du B.F.E. (- si emplois ; + si ressources) (- ou +) - Production immobilisée (TF)	2 041 324 869 (28 623 215) (9 852 722)		1 032 297 198 (1 664 948 090) (759 468)
EXCÉDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION	2 002 848 932		(633 410 360)

Désignation de l'entreprise	Société Ivoirienne de Câble (SICABLE)	TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS
Adresse de l'entreprise	Rue du textile, Zone industrielle Vridi	
Numéro d'identification	7502029 Z	
		Exercice clos le : 31 décembre 2015
		Durée : 12 mois

2è PARTIE : TABLEAU

Réf.		Exercice 2015		Exercice 2014
		Emplois	Ressources	(E- ; R+)
	I. INVESTISSEMENTS ET DÉINVESTISSEMENTS			
FA	Charges immobilisées (augmentation dans l'exercice)		////////////////////	
	Croissance interne			
FB	Acquisitions/cessions d'immobilisations incorporelles	1 200 000		
FC	Acquisitions/cessions d'immobilisations corporelles	268 262 839	370 000	(62 101 378)
	Croissance externe			
FD	Acquisitions/cessions d'immobilisations financières			(1 072 000)
FF	INVESTISSEMENTS TOTAL (net)	269 092 839	ou	(63 173 378)
FG	II. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (cf. Supra : Var. B.F.E.)	28 623 215	ou	(1 664 948 090)
FH	A- EMPLOIS ÉCONOMIQUES À FINANCER (FF+FG)	297 716 054	ou	(1 728 121 468)
FI	III. EMPLOIS/RESSOURCES (B.F., H.A.O.)		ou	
FJ	IV. EMPLOIS FINANCIERS CONTRAINTS (1) Rembst. (selon échéancier) des emprunts et dettes financières		20 294 251	(12 049 218)
			////////////////////	
FK	B- EMPLOIS TOTAUX À FINANCER	277 421 803	ou	(1 740 170 686)
FL	V. FINANCEMENT INTERNE Dividendes (Emplois) / C.A.F.G. (Ressources)	164 445 000	1 419 977 248	(67 996 232)
	VI. FINANCEMENT PAR LES CAPITAUX PROPRES			
FM	Augmentation de capital par apports nouveaux	////////////////////		
FN	Subventions d'investissement	////////////////////		
FP	Prélèvements sur le Capital (y compris retraits de l'exploitant)		////////////////////	
	VII. FINANCEMENT PAR DE NOUVEAUX EMPRUNTS			
FQ	Emprunts (2)			
FR	Autres dettes financières (2) (2) Remboursements anticipés inscrits séparément en emplois			
FS	C- RESSOURCES NETTES DE FINANCEMENT		ou	1 255 532 248
FT	EXCÉDENT OU INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE FINANCEMENT (C-B)	277 421 803	ou	(1 808 166 918)
	VIII. VARIATION DE LA TRÉSORERIE			
FU	Trésorerie nette (+ ou -) à la clôture de l'exercice : 3 941 936 344			
FV	à l'ouverture de l'exercice : 2 963 825 899			
	Variation ----> 978 110 445			
FW	Variation Trésorerie : (+si Emploi ; - si Ressources)	978 110 445	ou	(1 808 166 918)
	Contrôle : D = VIII avec signe opposé			
Nota : I, IV, V, VI, VII : en termes de flux ; II, III, VIII : <<différences bilantielles>>.				
CONTRÔLE (à partir des masses des bilans N et N-1)			Emplois	Ressources
Variation du fonds de roulement	(F.d.R.) : FdR(N) - FdR(N-1) = (DG/PASSIF-AZ/ACTIF)	ou		986 439 409
Variation du B.F. global	(B.F.G.) : BFG(N) - BFG(N-1)	ou	8 328 964	
Variation de la trésorerie	(T) : T(N) - T(N-1)	ou	978 110 445	
co	TOTAL		986 439 409	986 439 409